

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007, modifié le 20 juin 2013, autorisant Monsieur et Madame Le Teno Loïc et Évelyne à exploiter, au lieu-dit « Kergreis » Laniscat à Bon Repos sur Blavet, un élevage avicole ;
- Vu** l'attestation de mise en société du 7 mars 2019 de l'élevage de Monsieur et Madame Le Teno Loïc et Évelyne en EARL AVICOLE LE TENO exploité au lieu-dit « Kergreis » Laniscat à Bon Repos sur Blavet ;
- Vu** la demande présentée le 27 février 2019 par l'EARL AVICOLE LE TENO, représentée par M. et Mme Loïc LE TENO et M. Jérôme LE TENO, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kergreis » Laniscat à Bon Repos sur Blavet, en vue d'effectuer à cette adresse l'augmentation des effectifs de l'élevage avicole à 91 200 emplacements, la transformation d'un bâtiment en volière avec parcours et la réhabilitation d'un ancien bâtiment en volière avec parcours avec la mise à jour de la gestion des déjections ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 mars 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui s'est déroulé sous forme dématérialisée du 22 mars 2021 au 31 mars 2021 ;

Considérant que la restructuration envisagée se fait dans le cadre de l'évolution du marché de l'œuf vers des systèmes alternatifs à la cage ;

Considérant que l'installation est située à moins de 35 mètres d'un forage et qu'une partie du parcours annexe au poulailler P3 en située en zone humide ;

Considérant que les aménagements réalisés dans les bâtiments existants et/ou remis en service se font à distance réglementaire des tiers et points d'eau ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 sont modifiées comme suit :

« L'EARL AVICOLE LE TENO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kergreis » Laniscat à Bon Repos sur Blavet est autorisé à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage avicole dont la capacité maximale est de 91 200 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 38 429 UN/an et la quantité de phosphore à 33 391 UP2O5/an. »

Article 2 : Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40 000	1 place = 1 emplacement	91 200	emplacements
2170	2)	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781.	Fabrique d'engrais ou d'amendement organique	Capacité de production en tonnes/jour	Supérieur à 1 tonne/jour mais inférieur à 10 tonnes/jour	Tonnes/jour	2,4	Tonnes/jour

A : (autorisation) ; D : (déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a) b) ou c)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15/02/2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2. – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Bon Repos sur Blavet	Élevage avicole	ZH	N° 16, 36, 47, 58 et 66

2.3. – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

3.1. – Conduite d'élevage

Les modalités d'élevage suivantes sont appliquées :

Bâtiment	Nombre d'emplacements	Mode d'élevage	Nature des effluents produits
P1	50 400	Cage	Pré-séchage
P2	22 500	Volière plein-air	Pré-séchage
P3	18 300	Volière plein-air	Pré-séchage

3.2. – Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3. – Toutes les eaux usées (sas, etc. ...) y compris celles du lavage des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées ou épandues. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.4. – L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

3.5. – L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

3.6. – Sécurité

3.6.1. – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.6.2 – L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.6.3 – L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 4 : Prescriptions relatives au parcours

Le parcours est situé sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Bon Repos sur Blavet	ZH	N° 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 35, 36, 47, 48, 59, 61

L'intégralité du parcours doit être accessible aux animaux.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en favoriser la fréquentation.

L'accès des volailles à la zone humide doit être limité au maximum et est interdit du 1^{er} novembre au 30 avril.

Article 5 : Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté préfectoral pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement par pré-séchage, maturation et un stockage dans un hangar, l'ensemble situé en annexe de son installation.

5.1 – Installation

5.1.1. – L'installation permet de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrang organique qui doit répondre à la norme NFU 42 001.

5.1.2 – Les moyens mis en œuvre sont :

- bâtiments P1 – P2 – P3 : séchage sur tapis perforé par gaines de pré-séchage ;

Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant dispose également de 2 hangars d'une surface totale de 764 m² offrant une capacité de production et de stockage permettant de respecter les différentes obligations de résultats définies par les spécifications qui s'appliquent aux produits mis sur le marché. Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

5.1.3. – Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

5.1.4. – L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

5.2. – Contrôle et suivi de fabrication

5.2.1. La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

L'exploitant doit respecter les différentes obligations de résultats définies par les spécifications qui s'appliquent aux produits mis sur le marché.

De plus, des analyses réparties sur l'année devront être réalisées pour chaque lot afin de suivre à minima le taux de matière sèche, l'azote et le phosphore.

5.2.2. Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

5.2.3. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles notamment :

- les quantités de fientes traitées ;
- les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place ;
- les résultats des analyses réalisées ;

5.2.4. Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

5.2.5. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement.

5.2.6. Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc. ...).

5.3. – Gestion des flux – Traçabilité du produit

5.3.1 - Une convention est établie avec une société prestataire de service, qui assure la mise sur le marché pour 738 tonnes de produit normalisé par an soit 29 514 unités d'azote et 24 721 unités de phosphore.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant- producteur ;
- les conditions de reprise ;
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur de l'environnement les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de produit normalisé entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs ;
- les références de lot ;
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant ;
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³ ;
- le nom du transporteur ;
- la dénomination de l'exploitant ;
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits normalisés et de proposer une mesure alternative.

5.4. – Délais de mise en service-dysfonctionnement

Une fabrique d'engrais et de support de culture est déjà en service et son extension est mise en service dès la mise en œuvre du projet.

En cas de dysfonctionnement momentané, les fientes sont stockées sur l'exploitation en amont de la fabrique d'engrais et de support de culture. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de la fabrique d'engrais et de support de culture, après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. À défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 6 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

L'exploitant est autorisé à prélever par forage situé sur la parcelle ZH n°16, un volume annuel brut de : 6 616 m³. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit, par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 31 mars et au 1er novembre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures (en zone littorale uniquement), ammoniac, nitrates et bactériologie (E.Coli et Entérocoques). Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Autres dispositions

Les articles 2, 3, 4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 sont supprimés.

Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 sont modifiées comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 8 : Acte antérieur

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 est abrogé.

Article 9 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bon Repos sur Blavet pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bon Repos sur Blavet pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant quatre mois ;

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, le maire de Bon Repos sur Blavet et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **- 2 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Béatrice Obara